

**Assemblée générale**

Distr. limitée
14 septembre 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Trentième session
Vienne, 5-9 décembre 2016

**Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la
CNUDCI sur les sûretés mobilières**

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Section D.	
Inscription d'un avis de modification ou de radiation.	3
Article 16. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation.	3
Article 17. Informations requises dans un avis de modification	3
Article 18. Modification globale des informations relatives au créancier garanti	4
Article 19. Informations requises dans un avis de radiation.	4
Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation	5
Article 21. Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti	6
Section E.	
Recherches	8
Article 22. Critères de recherche	8
Article 23. Résultats de la recherche	9



Section F.	Erreurs et modifications postérieures à l'inscription.	10
	Article 24. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises.	10
	Article 25. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription	11
	Article 26. Transfert d'un bien grevé après l'inscription	12
Section G.	Organisation du registre et du fichier du registre	14
	Article 27. Conservateur	14
	Article 28. Mode d'organisation des informations dans le fichier du registre	14
	Article 29. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre	15
	Article 30. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage	15
	Article 31. Rectification d'erreurs commises par le registre	16
	Article 32. Limitation de la responsabilité du registre	17
	Article 33. Frais de registre.	18

Section D. Inscription d'un avis de modification ou de radiation

Article 16. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation

1. L'article 16 se fonde sur la recommandation 73 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 110 à 116) et sur la recommandation 19 a) du Guide sur le registre (voir par. 150 et 225 à 244). Le paragraphe 1 donne à la personne désignée dans un avis initial comme étant le créancier garanti le droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation y relatif à tout moment. Afin de limiter le risque d'une inscription d'avis qui n'a pas été autorisée par cette personne, la personne procédant à l'inscription doit se conformer aux exigences en matière d'accès sécurisé précisées par le registre conformément à l'article 5-2 au moment de l'inscription de l'avis initial (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 24) (le registre ne pouvant ni connaître l'identité du véritable créancier garanti, ni avoir à l'établir, ce droit est donné à la personne qui procède à l'inscription).
2. Le paragraphe 2 dispose qu'après l'inscription d'un avis de modification qui change l'identifiant du créancier garanti dans un avis initial ou de modification, seul le créancier garanti actuel du fichier est en droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation. Le système de registre devrait être conçu pour attribuer un nouveau code d'accès unique et sécurisé au nouveau créancier garanti lorsqu'un avis de modification change le créancier garanti du fichier, de manière à empêcher le créancier garanti précédent d'inscrire un avis de modification ou de radiation (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 24).

Article 17. Informations requises dans un avis de modification

3. L'article 17 se fonde sur la recommandation 30 du Guide sur le registre (voir par. 221 à 224; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Le paragraphe 1 dispose que l'avis de modification doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial auquel la modification se rapporte (voir art. 28, par. 1, et par. 56 ci-dessous). Cette exigence vise à garantir que cette modification sera reliée dans le fichier du registre à l'avis initial et pourra donc être retrouvée et intégrée au résultat d'une recherche (voir la définition du terme "numéro d'inscription" à l'article 1, al. j), et l'article 22, al. b)).
4. Le paragraphe 1 b) exige que l'avis de modification énonce les informations à "ajouter ou à modifier". Le terme "modifier" doit s'entendre comme incluant un avis de modification qui libère un élément ou type de bien grevé ou l'un des constituants. Bien que ce type de modification revienne en fait à annuler l'inscription puisqu'elle porte sur le bien ou le constituant concerné, elle doit s'effectuer en inscrivant un avis de modification et non de radiation. Un avis de radiation ne doit être utilisé que lorsque le but est d'annuler les effets de l'inscription d'un avis initial et de tous les avis associés dans leur intégralité (voir la définition des termes "avis de modification" et "avis de radiation" à l'article 1, al. b) et c)).
5. Le paragraphe 2 indique clairement qu'un avis de modification peut porter sur plusieurs éléments d'information figurant dans un avis inscrit. Cela signifie qu'il suffira à la personne qui procède à une inscription d'inscrire un seul avis de

modification même si elle désire, par exemple, ajouter, d'une part, une description de nouveaux biens grevés et, d'autre part, un nouveau constituant. Par conséquent, le formulaire d'avis de modification prévu par le registre doit être conçu de façon à permettre à la personne procédant à une inscription de changer en une seule démarche tous les éléments d'information qui figurent dans un avis initial (voir Guide sur le registre, annexe II, Exemples de formulaires du registre, II. Avis de modification).

Article 18. Modification globale des informations relatives au créancier garanti

6. L'article 18 se fonde sur la recommandation 31 du Guide sur le registre (voir par. 242; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Il traite de la question du changement de l'identifiant ou de l'adresse (ou de ces deux éléments) de la personne désignée en qualité de créancier garanti dans plusieurs avis inscrits, suite, par exemple, à une relocalisation, à la fusion avec une autre entreprise, ou à la cession de toutes les obligations qui lui sont dues par ses clients à un nouveau créancier garanti. Il vise à ce que le créancier garanti du fichier (option A) ou le registre, à la demande de cette personne (option B), puissent modifier les informations concernées dans tous les avis où elles figurent en inscrivant un seul avis de modification globale.

7. Pour qu'il soit possible de modifier les informations relatives au créancier garanti figurant dans plusieurs avis en inscrivant un seul avis de modification globale, il faut que le fichier du registre soit organisé de manière à ce que l'on puisse retrouver tous les avis inscrits dans lesquels une personne donnée est désignée en tant que créancier garanti. Afin de limiter le risque d'inscription non autorisée d'un avis de modification globale, le registre devrait prévoir des exigences d'accès sécurisé pour garantir que la personne qui demande ou effectue la modification globale est bien le créancier garanti du fichier (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 24).

Article 19. Informations requises dans un avis de radiation

8. L'article 19 se fonde sur la recommandation 32 du Guide sur le registre (voir par. 243 et 244; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Il dispose qu'un avis de radiation contient, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription attribué par le registre, conformément au paragraphe 1 de l'article 28, à l'avis initial auquel l'avis de radiation se rapporte. Le numéro d'inscription est le seul élément d'information dont la saisie dans le formulaire d'avis de radiation est obligatoire (voir Guide sur le registre, annexe II, Exemples de formulaires du registre, III. Avis de radiation).

9. L'attribution d'un numéro d'inscription à un avis initial vise à garantir que tous les avis de modification et de radiation apparentés seront associés dans le fichier du registre à cet avis initial (voir la définition du terme "numéro d'inscription" à l'article 1, al. j)). Grâce à l'indication du numéro d'inscription dans un avis de radiation, ce dernier concernera tous les avis inscrits contenant ce numéro. Pour minimiser le risque d'inscription involontaire d'un avis de radiation, le formulaire d'avis de radiation prévu devrait comporter une note appelant l'attention du créancier garanti sur les effets d'une radiation (voir Guide sur le registre, annexe II, Exemples de formulaires du registre, III. Avis de radiation;

s'agissant des effets d'un avis de radiation non autorisé par le créancier garanti, voir par. 19 à 27 ci-après).

Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

10. L'article 20 se fonde sur les recommandations 72 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 107 et 108) et 33 du Guide sur le registre (voir par. 260 à 263). Il est à lire en parallèle avec l'article 2, qui dispose que la personne désignée en qualité de constituant dans un avis doit en autoriser l'inscription.

11. Le paragraphe 1 a) impose au créancier garanti identifié dans un avis inscrit d'inscrire un avis de modification supprimant des biens grevés décrits dans l'avis si le constituant qui y est identifié n'a pas autorisé l'inscription d'un avis concernant ces biens et a fait savoir au créancier garanti qu'il ne l'autoriserait pas. Par exemple, le créancier garanti peut avoir inscrit un avis initial couvrant "tous les biens" du constituant, mais la convention constitutive de sûreté entre les parties ne porte en fait que sur un bien corporel spécifique et le constituant fait savoir au créancier garanti qu'il n'envisage pas de conclure de nouvelle convention constitutive de sûreté. Même si le constituant a autorisé séparément l'inscription d'un avis visant les biens concernés, le paragraphe 1 c) impose au créancier garanti de modifier la description figurant dans son avis inscrit si le constituant retire ultérieurement son autorisation, pour autant qu'aucune convention constitutive de sûreté visant ces biens ne soit conclue par la suite (car cela constituerait automatiquement une nouvelle autorisation conformément à l'article 2).

12. Le paragraphe 1 b) traite du cas où la convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte un avis inscrit est révisée pour libérer certains des biens initialement grevés. Dans ce cas, le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification pour supprimer les biens libérés de la description figurant dans l'avis inscrit, pour autant que le constituant n'ait pas autorisé l'inscription d'un avis visant les biens libérés autrement qu'en concluant la convention constitutive de sûreté initiale. Même si le constituant a conclu une convention séparée autorisant le créancier garanti à procéder à une inscription, le paragraphe 1 c) oblige ce dernier à inscrire un avis de modification pour supprimer les biens libérés si le constituant retire ultérieurement son autorisation, pour autant que les parties n'aient pas conclu de nouvelle convention constitutive de sûreté visant les biens libérés.

13. Les États adoptants qui appliquent l'alinéa e) de l'article 8 devront adopter le paragraphe 2, qui exige du créancier garanti qu'il inscrive un avis de modification réduisant le montant maximum indiqué dans un avis inscrit si: a) le constituant a autorisé l'inscription d'un avis uniquement pour le montant réduit; ou b) la convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis a été révisée pour réduire le montant maximum.

14. Les alinéas a) et b) du paragraphe 3 imposent au créancier garanti du fichier d'inscrire un avis de radiation lorsque le constituant identifié dans un avis inscrit soit n'a pas autorisé l'inscription et a fait savoir au créancier garanti qu'il ne l'autoriserait pas, soit a par la suite retiré son autorisation et les parties n'ont pas conclu par la suite de convention constitutive de sûreté. Il faut également inscrire un avis de radiation si l'obligation garantie par la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis inscrit est éteinte (voir par. 3 c)). Il convient de noter que, en vertu de l'article 12 de la Loi type, une sûreté s'éteint du fait du plein paiement ou d'une

autre forme d'exécution de l'obligation garantie, sous réserve que le créancier garanti ne se soit pas engagé à octroyer un nouveau crédit garanti.

15. Le paragraphe 4 interdit au créancier garanti d'exiger des frais pour exécuter les obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 1 a), 1 c), 2 a), 3 a) et 3 b). Ces dispositions prévoient qu'un créancier garanti doit modifier ou annuler une inscription si celle-ci n'a jamais été autorisée par le constituant, ou si ce dernier a retiré son autorisation initiale car les parties n'ont pas conclu par la suite de convention constitutive de sûreté. Dans ces circonstances, il est approprié de faire supporter les frais au créancier garanti.

16. Pour protéger les constituants contre le risque qu'un créancier garanti ne respecte pas les obligations visées aux paragraphes 1, 2 et 3, le paragraphe 5 donne au constituant le droit de demander par écrit au créancier garanti d'inscrire l'avis de modification ou de radiation approprié. Si le créancier garanti ne donne pas suite à cette demande avant l'expiration du délai précisé par l'État adoptant, le paragraphe 6 permet au constituant de demander une décision concernant l'inscription forcée de l'avis en question.

17. Le paragraphe 6 prévoit que l'État adoptant établit une procédure judiciaire ou administrative simplifiée et détermine le tribunal ou autre autorité qui aura compétence pour permettre au constituant d'exercer ce droit. Selon des considérations locales, l'État adoptant peut décider d'utiliser une procédure judiciaire ou administrative simplifiée existante ou bien d'instaurer une nouvelle procédure administrée, par exemple, par le conservateur ou le personnel du registre. Comme l'indique le Guide sur le registre (voir par. 262), le processus devrait être rapide et peu onéreux tout en offrant des garanties appropriées pour protéger le créancier garanti contre une demande injustifiée de la part du constituant (par exemple, en exigeant de l'autorité compétente qu'elle notifie au créancier garanti toute demande qui lui a été soumise et donne à celui-ci la possibilité raisonnable de répondre).

18. Une fois qu'une décision concernant l'inscription a été rendue dans le cadre de la procédure instaurée par l'État adoptant en application du paragraphe 6, le paragraphe 7 exige que le registre inscrive l'avis concerné "après la réception d'une demande accompagnée d'une copie de la décision en question" (si l'État adoptant décide conformément au paragraphe 6 de désigner un tribunal ou autre autorité externe pour administrer la procédure), ou "après le prononcé de la décision" (si l'État adoptant décide conformément au paragraphe 6 de confier au registre le pouvoir d'administrer la procédure).

Article 21. Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti

19. L'article 21 traite des effets de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation lorsque celle-ci n'a pas été autorisée par le créancier garanti du fichier. Les options présentées à l'article 21 se fondent sur l'examen de ce point qui apparaît dans le Guide sur le registre (voir par. 249 à 259).

20. Une inscription non autorisée peut découler d'une fraude ou d'une erreur commise par le constituant ou un tiers, voire par un membre du personnel du registre (s'agissant de la correction d'erreurs commises par le registre, voir art. 31). La question est de savoir si et dans quelle mesure il convient de donner proprement

effet à un avis de modification ou de radiation inscrit aux fins de déterminer l'opposabilité et la priorité de la sûreté concernée par rapport à un réclamant concurrent. On notera que le risque d'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation, indépendamment de l'option retenue, est sensiblement limité par l'obligation, faite à l'État adoptant, de mettre en place des procédures d'accès sécurisé pour l'inscription des avis de modification et de radiation (voir art. 5 et A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 24).

21. Conformément à l'option A, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis inscrit auquel se rapporte l'avis de modification ou de radiation.

22. L'option B est une variante de l'option A. Tout en reconnaissant les effets généraux d'un avis de modification ou de radiation non autorisé, elle préserve la priorité de la sûreté à laquelle se rapporte l'inscription non autorisée par rapport au droit d'un réclamant concurrent sur lequel le créancier garanti du fichier avait priorité avant l'inscription non autorisée. Cette option s'explique par le fait qu'un tel réclamant, par définition, ne pourrait pas avoir été lésé en se fiant à l'inscription non autorisée.

23. S'il décide de retenir l'option A ou B, l'État adoptant devra aussi appliquer l'option B de l'article 30, qui oblige le registre, en cas d'inscription d'un avis de radiation, à retirer de son fichier public les informations figurant dans un avis inscrit et à les archiver. Il devra aussi appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'option A de l'article 13, qui traitent du moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis de radiation.

24. L'option C s'oppose du tout au tout à l'option A. Elle dispose que l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le créancier garanti du fichier. Avec cette approche, une personne effectuant une recherche devra faire une enquête en dehors du registre pour vérifier si l'inscription a bien été autorisée par le créancier garanti.

25. L'option D est une variante de l'option C. Elle préserve les effets d'une inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation face à un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, et qui ne savait pas que l'inscription n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit. Cette réserve diffère de celle prévue dans l'option B ci-dessus dans la mesure où elle impose au réclamant concurrent de fournir la preuve qu'il a véritablement effectué une recherche dans le fichier du registre, et qu'il s'est fié au résultat de cette recherche avant d'acquiescer son droit, pour pouvoir primer sur le créancier garanti dont l'inscription a été modifiée ou radiée sans autorisation.

26. S'il décide de retenir l'option C ou D, l'État adoptant devra appliquer l'option B de l'article 30, qui impose au registre de retirer de son fichier public et d'archiver les informations qui figurent dans des avis inscrits à l'expiration de la période d'effet de l'avis initial. Avec les options C et D, tous les avis de modification ou de radiation doivent demeurer dans le fichier public du registre pour permettre aux personnes effectuant une recherche de retrouver la sûreté et de savoir à qui s'adresser pour vérifier si la modification ou la radiation a été autorisée.

Si tous les avis étaient supprimés du fichier public lors de l'inscription d'un avis de radiation, les personnes effectuant une recherche seraient liées par une sûreté dont elles ignoreraient entièrement l'existence.

27. Les personnes effectuant une recherche ne sauront pas nécessairement que les avis de modification et de radiation inscrits peuvent ne pas produire d'effets juridiques. Par conséquent, les États adoptants qui appliquent les options C ou D voudront peut-être inclure une note accompagnant les résultats de recherche, indiquant à ces personnes qu'il est nécessaire de faire des recherches en dehors du registre pour vérifier si l'inscription d'un avis de modification ou de radiation a bien été autorisée par le créancier garanti.

Section E. Recherches

Article 22. Critères de recherche

28. L'article 22 se fonde sur la recommandation 54 h) du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 31 à 36) et sur la recommandation 34 du Guide sur le registre (voir par. 264 et 265). Il énonce les deux critères à partir desquels toute personne peut effectuer une recherche dans le fichier public du registre.

29. Conformément à l'alinéa a), le premier et principal critère de recherche est l'identifiant du constituant, c'est-à-dire son nom, déterminé selon les règles prévues à l'article 9. Si l'État adoptant décide d'exiger la saisie d'"informations supplémentaires" dans un champ distinct pour aider à individualiser le constituant, celles-ci ne constitueront pas un autre critère de recherche (voir art. 8, al. a)), mais figureront simplement dans les résultats de recherche en tant qu'informations supplémentaires.

30. Conformément à l'alinéa b), l'autre critère de recherche est le numéro d'inscription attribué à un avis initial conformément au paragraphe 1 de l'article 28. Une recherche effectuée à partir du numéro d'inscription fournit aux créanciers garantis un moyen efficace de retrouver un avis inscrit aux fins d'inscrire un avis de modification ou de radiation. Les tiers ne connaissant pas habituellement les numéros d'inscription pertinents, ils n'effectueront généralement pas de recherche à partir de ce critère.

31. Si l'État adoptant prévoit la saisie du numéro de série d'un bien dans un champ distinct prévu à cet effet, il sera nécessaire de saisir ce numéro dans le champ prévu à cet effet dans l'avis initial ou de modification de façon à assurer l'opposabilité et la priorité de la sûreté réelle mobilière face aux catégories de réclamants concurrents prévues dans la loi sur les sûretés mobilières. Si un État adoptant décide d'adopter cette approche, il lui faudra ajouter le numéro de série du bien à la liste des critères de recherche prévus dans le présent article. Il devra également prévoir des règles pour déterminer ce qui constitue le numéro de série correct, concevoir le système de registre de manière à ce que les avis inscrits puissent être retrouvés à partir d'un numéro de série, et préciser les catégories de réclamants ultérieurs qui seront prioritaires si le créancier garanti ne mentionne pas le numéro de série dans l'avis inscrit (voir Guide sur le registre, par. 266 et A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 42).

32. Pour permettre l'inscription d'avis de modification globale, telle que prévue à l'article 18, le fichier du registre doit être organisé de manière à ce qu'il soit possible de rechercher et de retrouver des avis inscrits à partir du créancier garanti concerné. Pour des raisons d'ordre public relatives à la vie privée et à la confidentialité, le nom ou autre identifiant du créancier garanti ne devrait pas être mis à la disposition du grand public pour effectuer des recherches (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 81, et Guide sur le registre, par. 267).

Article 23. Résultats de la recherche

33. L'article 23 se fonde sur la recommandation 35 du Guide sur le registre (voir par. 268 à 273; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Le paragraphe 1 présente le contenu requis des résultats d'une recherche fournis par le registre en réponse à une demande de recherche. Le résultat doit tout d'abord indiquer la date et l'heure auxquelles la recherche a été effectuée.

34. Le paragraphe 1 n'exige pas que les résultats de la recherche incluent une "date de validité", qui indiquerait que les résultats de la recherche ne comprennent que les informations figurant dans des avis inscrits à cette date (et non à la date à laquelle le résultat de recherche a été effectivement délivré). Ceci s'explique par le fait que l'inscription ne prend effet que lorsque les informations figurant dans l'avis soumis au registre ont été saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles à une personne effectuant une recherche (voir art. 13, par. 1). Ainsi, la "date de validité" correspond toujours à la date effective de la recherche (voir Guide sur le registre, par. 273).

35. En ce qui concerne le contenu matériel du résultat de la recherche, le paragraphe 1 prévoit que l'État adoptant a le choix entre deux options. L'option A devrait être adoptée si le système de registre de l'État adoptant est conçu pour ne retrouver que les avis qui correspondent exactement à l'identifiant du constituant saisi par la personne effectuant la recherche dans sa demande. L'option B devrait être adoptée si le système de registre de l'État adoptant est conçu de manière à retrouver aussi les avis qui correspondent de près à l'identifiant du constituant saisi par la personne effectuant la recherche. La question de savoir quels identifiants sont considérés comme constituant une "correspondance proche" dans les États qui adoptent l'option B dépend de la logique ou du programme particulier de recherche des correspondances proches utilisé par le registre.

36. L'option A est à lire en parallèle avec l'article 24-1, qui dispose qu'une erreur commise par une personne procédant à l'inscription lorsqu'elle saisit l'identifiant du constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver les informations figurant dans l'avis. L'option B est à lire en parallèle avec l'article 24-2, selon lequel l'inscription d'un avis contenant une erreur portant sur l'identifiant du constituant peut produire des effets si le nom qui a été saisi par la personne procédant à l'inscription est suffisamment proche pour qu'une recherche faite à partir de l'identifiant correct du constituant permette de retrouver l'avis.

37. Le paragraphe 2 impose au registre de délivrer, à la demande de la personne effectuant la recherche, un certificat officiel en indiquant le résultat. Le paragraphe 3 allège la contrainte administrative ainsi placée sur le registre en

prévoyant qu'un résultat de recherche imprimé censé avoir été délivré par le registre constitue une preuve de son contenu en l'absence de preuve contraire.

Section F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription

Article 24. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

38. L'article 24 se fonde sur les recommandations 58 et 64 à 66 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 66 à 74 et 82 à 97) et sur la recommandation 29 du Guide sur le registre (voir par. 205 à 220). Il traite essentiellement des cas dans lesquels l'effectivité d'une inscription peut être remise en question en raison d'erreurs ou d'omissions commises par les personnes procédant à une inscription lors de la saisie d'informations dans des avis soumis au registre.

39. Les paragraphes 1 et 2 traitent des erreurs supposément commises par la personne procédant à une inscription lorsqu'elle saisit l'identifiant du constituant indiqué dans un avis inscrit. Le paragraphe 1 prévoit que les effets de l'inscription ne peuvent être remis en cause si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du constituant (déterminé conformément à l'article 9) en tant que critère de recherche permettrait de retrouver les informations figurant dans l'avis inscrit (voir option A de l'article 23 et par. 36 ci-avant). Le paragraphe 2, placé entre crochets, devrait être adopté par les États adoptants qui retiennent l'option B de l'article 23, selon laquelle une demande de recherche permettra aussi de retrouver des avis inscrits dans lesquels l'identifiant du constituant correspond de près à l'identifiant saisi par la personne effectuant une recherche (voir par. 36 ci-avant). Pour les États adoptants qui retiennent cette option, le paragraphe 2 prévoit qu'une erreur supposément commise par la personne procédant à une inscription en saisissant l'identifiant du constituant ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver les informations figurant dans l'avis grâce à une "correspondance proche", "à moins que l'erreur ne soit de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche". Cette dernière condition vise les situations dans lesquelles, par exemple, la liste de correspondances proches affichée dans le résultat de la recherche est si longue que l'on ne peut raisonnablement attendre de la personne effectuant une recherche qu'elle détermine si celle-ci a des chances d'inclure le constituant recherché.

40. Le paragraphe 4 traite des incidences d'erreurs ou d'omissions commises par la personne procédant à une inscription lors de la saisie d'autres éléments d'information qui doivent être mentionnés dans des avis inscrits conformément à l'article 8, notamment des erreurs dans la description des biens grevés. Il prévoit qu'une erreur présumée ne prive pas d'effet l'inscription, à moins "qu'elle ne soit de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche". Ce libellé intègre un critère objectif dans le sens où la personne qui conteste l'effectivité de l'inscription n'a pas à démontrer qu'elle a été personnellement induite en erreur. Il suffit de démontrer qu'une personne raisonnable effectuant une recherche aurait été induite en erreur.

41. Les paragraphes 3 et 5 intègrent le principe général de divisibilité. Ainsi, si une erreur susceptible de priver l'inscription d'effet conformément aux paragraphes 1, 2 ou 4 a été commise dans la saisie de l'identifiant d'un constituant donné ou la description d'un bien grevé particulier, celle-ci ne prive pas d'effet l'inscription en ce qui concerne les autres constituants dont l'identifiant est correct ou les autres biens grevés qui sont correctement décrits dans l'avis inscrit.

42. Les paragraphes 6 et 7, placés entre crochets, prévoient des règles spéciales pour déterminer l'impact d'erreurs commises par la personne procédant à une inscription sur les effets de cette dernière dans deux cas. Le paragraphe 6 aborde le cas où l'État adoptant permet à la personne procédant à l'inscription de choisir elle-même la période d'effet de l'inscription d'un avis conformément aux options B ou C de l'article 14 (et à l'article 8 d)). Dans ce cas, l'inscription ne sera pas privée d'effet en raison d'une erreur commise dans les informations pertinentes saisies, même si cette dernière est de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche. En fait, l'inscription sera considérée comme sans effet uniquement à l'égard d'un réclamant concurrent qui peut effectivement démontrer qu'il a été personnellement induit en erreur (voir Guide sur le registre, par. 215 et 217 à 220). Le paragraphe 7 aborde le cas où l'État adoptant choisit d'exiger des personnes procédant à une inscription qu'elles indiquent le montant maximum pour lequel la sûreté peut être exécutée conformément à l'article 8 e). Il prévoit que si une erreur portant sur le montant maximum indiqué dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription, la priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis ou la convention constitutive de sûreté, le montant le moins élevé étant retenu. Cette règle est compatible avec l'obligation d'indiquer le montant maximum dans la convention constitutive de sûreté et dans tout avis inscrit connexe (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 31).

43. Comme on l'a remarqué plus haut (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 42, et par. 31 ci-avant), certains États prévoient la saisie d'un identifiant alphanumérique pour certaines catégories spécifiques de biens de grande valeur pour lesquels il existe un important marché de revente. Dans les États qui adoptent cette approche, la saisie de cet identifiant dans le champ prévu à cet effet dans l'avis initial sera requise dans la mesure où elle sera nécessaire pour assurer l'opposabilité et la priorité de la sûreté face à certaines catégories de réclamants tiers concurrents. Les États qui décident d'adopter cette approche devront se pencher sur les incidences d'erreurs commises dans le numéro de série sur les effets de l'inscription.

Article 25. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription

44. L'article 25 se fonde sur la recommandation 61 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 75 à 77; voir aussi Guide sur le registre, par. 226 à 228). Il traite des incidences qu'une modification de l'identifiant du constituant (à savoir son nom conformément à l'article 9) effectuée après l'inscription aura sur les effets de l'inscription d'un avis. Comme l'identifiant du constituant est le principal critère de recherche (voir art. 22 a)), une recherche effectuée à partir de son nouvel identifiant ne permettra pas de retrouver les avis inscrits dans lesquels le constituant est désigné par son ancien identifiant. Cela pose un risque pour les tiers

effectuant une recherche qui acquièrent des droits sur les biens grevés du constituant après la modification de l'identifiant de celui-ci.

45. Pour limiter ce risque, les paragraphes 2 et 3 accordent au créancier garanti un délai de grâce (dont la durée doit être précisée par l'État adoptant) après la modification de l'identifiant pour soit inscrire un avis de modification ajoutant le nouvel identifiant du constituant, soit rendre sa sûreté opposable par une méthode autre que l'inscription (pour ce qui est des autres méthodes, voir art. 18 et 25 à 27 de la Loi type). Si aucune disposition n'est prise avant l'expiration du délai de grâce, la sûreté est primée par une sûreté concurrente qui a été rendue opposable après la modification (voir par. 2 a)), et un acheteur qui a acquis ses droits sur le bien grevé après la modification les acquerra libres de la sûreté (voir par. 3 a)).

46. Selon les paragraphes 2 et 3, le créancier garanti peut toujours inscrire un avis de modification ou rendre sa sûreté autrement opposable après l'expiration du délai de grâce. Cependant, il perd le bénéfice du délai de grâce, si bien que sa sûreté sera primée par une sûreté concurrente qui a été rendue opposable après la modification, mais avant que la disposition appropriée ne soit prise, même si la sûreté concurrente a été rendue opposable avant l'expiration du délai de grâce (voir par. 2 b)). Un acheteur à qui les biens grevés sont vendus après la modification, mais avant que la disposition appropriée ne soit prise, acquiert lui aussi ses droits libres de la sûreté, même si la vente a eu lieu avant l'expiration du délai de grâce (voir par. 3 b)). Selon le paragraphe 4, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si une recherche effectuée à partir du nouvel identifiant du constituant en tant que critère de recherche permettrait de retrouver les informations figurant dans l'avis visé au paragraphe 1 (ce qui serait nécessaire si l'État adoptant retient l'option B de l'article 23-1).

47. Face à des réclameurs concurrents autres qu'un créancier garanti concurrent et un acheteur dont les droits sont expressément protégés par les paragraphes 2 et 3, le paragraphe 1 confirme que l'opposabilité et la priorité d'une sûreté qui a été rendue opposable par inscription ne sont pas affectées par une modification postérieure à l'inscription de l'identifiant du constituant. Par conséquent, même si le créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification, ni ne rend sa sûreté opposable par une méthode autre que l'inscription, il conservera la priorité qu'il avait en vertu de la Loi type à l'égard de créanciers garantis concurrents et d'acheteurs qui ont acquis leurs droits avant le changement de l'identifiant du constituant, ainsi qu'à l'égard d'autres catégories de réclameurs concurrents dont les droits sont nés soit avant, soit après le changement de l'identifiant du constituant (par exemple, les créanciers judiciaires et le représentant de l'insolvabilité du constituant).

Article 26. Transfert d'un bien grevé après l'inscription

48. L'article 26 se fonde sur la recommandation 62 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 78 à 80; voir aussi Guide sur le registre, par. 229 à 232). Il traite des incidences que la vente d'un bien grevé effectuée après l'inscription aura sur les effets de l'inscription d'un avis relatif à une sûreté sur ce bien lorsque l'acheteur acquiert le bien assujéti à la sûreté conformément à l'article 34-1 de la Loi type. Cela crée un risque pour les tiers qui acquièrent des droits sur le bien grevé auprès de l'acheteur, car une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant de l'acheteur ne permettra pas de retrouver des avis inscrits dans lesquels l'identifiant du constituant est le nom du

vendeur/constituant. Ce risque est similaire à celui mentionné à l'article 25 en ce qui concerne une modification de l'identifiant du constituant après l'inscription. Contrairement à l'article 25, l'article 26, plutôt que de prévoir une règle uniforme, propose trois options différentes aux États adoptants.

49. La solution prévue dans l'option A est identique à celle énoncée à l'article 25 en ce qui concerne une modification de l'identifiant du constituant postérieure à l'inscription. Les paragraphes 2 et 3 accordent au créancier garanti un délai de grâce (dont la durée doit être précisée par l'État adoptant) pour inscrire un avis de modification ajoutant l'acheteur en qualité de nouveau constituant ou rendre sa sûreté autrement opposable de manière à en préserver la priorité à l'égard de créanciers garantis et d'acheteurs ultérieurs qui acquièrent leurs droits sur le bien grevé auprès de la personne ayant acquis le bien auprès du constituant (l'acheteur initial) (voir par. 2 a) et 3a)). Comme l'article 25-1, l'article 26-1 confirme que le fait que le créancier garanti ne prenne aucune disposition, ni avant, ni après l'expiration du délai de grâce, n'affecte généralement ni l'opposabilité ni le rang de priorité de sa sûreté réelle mobilière. Cependant, cette dernière sera primée par des sûretés concurrentes constituées par l'acheteur initial et rendues opposables après la vente, et avant que la disposition appropriée ne soit prise (voir par. 2 b)). Un acheteur auquel l'acheteur initial vend le bien grevé au cours de cette même période acquiert lui aussi ses droits libres de la sûreté (voir par. 3 b)).

50. L'approche suivie aux paragraphes 1 à 3 de l'option B est similaire à celle suivie aux paragraphes 1 à 3 de l'option A, à cette importante réserve près que le délai de grâce prévu aux paragraphes 2 et 3 pour inscrire l'avis de modification ou rendre la sûreté autrement opposable commence à courir uniquement lorsque le créancier garanti prend connaissance de la vente du bien grevé par le constituant et de l'identité de l'acheteur, et non simplement à la date de la vente, comme prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'option A.

51. Dans le cas de ventes successives d'un bien grevé avant que le créancier garanti ne prenne connaissance de la vente et de l'identité de l'acheteur, le paragraphe 4 de l'option B confirme qu'il suffit, pour que le créancier garanti puisse protéger ses droits conformément aux paragraphes 2 et 3 à l'égard de créanciers garantis et d'acheteurs ultérieurs, qu'il inscrive un avis de modification pour ajouter l'identifiant de l'acheteur le plus récent dont il a connaissance.

52. Les paragraphes 4 de l'option A et 5 de l'option B mettent en œuvre la recommandation 244 du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles. Ils prévoient qu'une sûreté grevant une propriété intellectuelle rendue opposable par inscription conserve son opposabilité et son rang de priorité nonobstant une vente effectuée par le constituant après l'inscription, même à l'égard de créanciers garantis et d'acheteurs ultérieurs qui acquièrent leurs droits auprès de l'acheteur initial. Cette différence d'approche dans le contexte de la propriété intellectuelle s'explique par le fait que la charge et les coûts qui pèseraient sur le financement de la propriété intellectuelle si les créanciers garantis étaient tenus d'inscrire un avis de modification à chaque fois qu'une propriété intellectuelle est vendue ou mise sous licence, pour autant qu'une licence exclusive soit traitée comme un transfert en vertu du droit de la propriété intellectuelle, l'emportent sur le risque que représente pour les tiers effectuant une recherche la vente de biens grevés par le constituant (voir Supplément relatif aux propriétés intellectuelles, par. 158 à 166).

53. Selon l'option C, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente, postérieure à l'inscription, d'un bien grevé couvert par l'avis inscrit. Le créancier garanti conserve la priorité qu'il aurait autrement en vertu de la Loi type à l'égard de tous les réclameants concurrents, que leurs droits soient nés avant ou après la vente. Cette option étend à tous les types de biens grevés la règle relative aux incidences de la vente, postérieure à l'inscription, d'une propriété intellectuelle grevée, énoncée aux paragraphes 4 de l'option A et 5 de l'option B.

Section G. Organisation du registre et du fichier du registre

Article 27. Conservateur

54. L'article 27 se fonde sur la recommandation 2 du Guide sur le registre (voir par. 74; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Reconnaisant que ces questions peuvent être traitées différemment selon les pays, il dispose qu'il appartient à l'État adoptant de préciser l'autorité responsable de nommer et de révoquer le conservateur du registre, ainsi que de déterminer ses fonctions et d'en contrôler l'exécution.

55. Même si l'État adoptant peut décider de confier l'administration quotidienne du registre à un organisme public ou privé, aussi bien le registre que le conservateur devraient toujours, en dernier ressort, être placés sous son autorité et lui rendre compte. Dès lors, l'autorité précisée par l'État adoptant conformément à cet article devrait être un ministère gouvernemental ou un autre organisme public, par exemple une banque centrale (voir Guide sur le registre, par. 77).

Article 28. Mode d'organisation des informations dans le fichier du registre

56. L'article 28 se fonde sur les recommandations 15 et 16 du Guide sur le registre (voir par. 127 à 130; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Le paragraphe 1 impose au registre d'attribuer un numéro d'inscription unique à tout avis initial et d'associer tous les avis de modification ou de radiation inscrits qui contiennent ce numéro à l'avis initial dans le fichier du registre. Ces conditions visent à assurer que les avis de modification et de radiation seront associés à l'avis initial connexe dans le fichier du registre de manière à pouvoir être retrouvés à l'occasion d'une recherche (voir la définition du terme "numéro d'inscription" à l'article 1 j), ainsi que les articles 17, 19 et 22 b)).

57. L'option A du paragraphe 2 devrait être adoptée par les États adoptants disposant d'un système de registre conçu pour que les résultats d'une recherche affichent uniquement les informations figurant dans des avis inscrits qui correspondent exactement à l'identifiant du constituant saisi par la personne effectuant la recherche (voir option A de l'article 23-1). L'option B du paragraphe 2 devrait être retenue par les États adoptants disposant d'un système de registre conçu pour retrouver aussi les informations figurant dans des avis inscrits dans lesquels l'identifiant du constituant correspond de près à l'identifiant saisi par la personne effectuant la recherche (voir option B de l'article 23-1). L'option A du paragraphe 3 s'adresse aux États adoptants qui permettent au créancier garanti du fichier d'inscrire un avis de modification globale pour modifier son identifiant, son adresse, ou les deux éléments, dans tous les avis inscrits dans lesquels il est identifié en tant

que créancier garanti (voir option A de l'article 18). L'option B du paragraphe 3 s'adresse aux États adoptants dans lesquels la modification globale doit être effectuée par le registre, à la demande du créancier garanti (voir option B de l'article 18).

58. Le paragraphe 4 vise à assurer que l'ensemble des données d'inscription relatives à un avis initial restent intactes. Il dispose que le fichier du registre doit être organisé de telle sorte que les informations figurant dans tous les avis inscrits soient conservées, nonobstant l'inscription d'avis de modification ou de radiation qui visent à modifier les informations contenues dans des avis inscrits précédemment.

59. Comme il est noté plus haut, l'article 5-2 prévoit qu'une personne qui soumet un avis de modification ou de radiation doit se conformer aux exigences en matière d'accès sécurisé précisées par le registre. Il s'ensuit qu'un État adoptant devra peut-être aussi organiser le fichier du registre de manière à faciliter la mise en œuvre de cette obligation (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 24, et par. 2 ci-avant). L'État adoptant devra peut-être aussi imposer au registre des obligations organisationnelles supplémentaires s'il décide de prévoir: a) des possibilités d'inscription et de recherche à partir d'un numéro de série (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 42, et par. 31 ci-dessus); ou b) des possibilités d'inscription et de recherche à partir d'un identifiant du constituant autre que son nom (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 30).

Article 29. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre

60. Le paragraphe 1 de l'article 29 se fonde sur la recommandation 17 a) du Guide sur le registre (voir par. 136; aucune recommandation équivalente ne figure dans le Guide sur les opérations garanties). Sous réserve que le registre y soit autorisé conformément aux articles 30 et 31, il lui interdit de modifier ou de supprimer unilatéralement des informations figurant dans son fichier.

61. Le paragraphe 2 de l'article 29 se fonde sur la recommandation 55 f) du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 54) et sur la recommandation 17 b) du Guide sur le registre (voir par. 137). Il impose au registre de veiller à ce que les informations figurant dans son fichier soient préservées et puissent être reconstituées en cas de perte ou de détérioration. Dans la pratique, cette obligation signifie que le registre doit créer et maintenir une copie de sauvegarde de son fichier.

Article 30. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

62. L'option A de l'article 30 se fonde sur la recommandation 74 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 109) et sur les recommandations 20 et 21 du Guide sur le registre (voir par. 151 et 152). Elle impose au registre de retirer de son fichier public les informations figurant dans des avis inscrits à l'expiration de la période d'effet de l'avis ou en cas d'inscription d'un avis de radiation. Si les informations figurant dans des avis radiés ou arrivés à expiration restaient accessibles au public, cela pourrait être source d'incertitude juridique pour les tiers effectuant une recherche, ce qui risquerait de limiter la capacité du constituant d'octroyer une nouvelle sûreté sur les biens décrits dans l'avis ou d'effectuer toute

autre opération s'y rapportant (voir Guide sur le registre, par. 151). L'option A devrait être incorporée par les États qui adopteront l'option A ou B de l'article 21.

63. L'option B de l'article 30 devrait être incorporée par les États qui adopteront l'option C ou D de l'article 21. Comme le paragraphe 1 de l'option A, le paragraphe 1 de l'option B prévoit que le registre doit retirer de son fichier public les informations figurant dans des avis inscrits à l'expiration de la période d'effet de l'avis. Contrairement à l'option A, le paragraphe 2 de l'option B impose au registre de conserver dans le fichier public toutes les informations figurant dans des avis inscrits malgré l'inscription d'un avis de radiation. Il s'agit d'une nécessité dans la mesure où l'inscription d'un avis de modification ou de radiation ne produit que peu ou pas d'effets conformément à l'option C ou D de l'article 21 si elle n'a pas été autorisée par le créancier garanti. Étant donné qu'il ne peut être répondu à la question de savoir si le créancier garanti du fichier a autorisé l'inscription d'un avis de radiation que par le biais d'une enquête effectuée hors registre, il est nécessaire de conserver dans le fichier public du registre les informations figurant dans les avis de radiation, de manière à ce que les personnes effectuant une recherche disposent des informations requises pour procéder à cette enquête.

64. Le paragraphe 3 exige que le registre archive les informations figurant dans des avis inscrits qui ont été retirées du fichier public conformément au paragraphe 1, de manière à ce qu'elles puissent être retrouvées à partir des critères de recherche prévus à l'article 22. Cette disposition s'impose dans la mesure où il peut s'avérer nécessaire, plus tard, de retrouver les informations figurant dans des avis retirés du fichier public du registre, par exemple pour déterminer la date d'inscription ou l'étendue des biens grevés décrits dans l'avis en cas de conflit de priorité ultérieur entre le créancier garanti et un réclamant concurrent (voir Guide sur le registre, par. 151).

65. S'agissant de la durée de l'obligation d'archivage faite au registre, le paragraphe 3 laisse à l'État adoptant le soin de la préciser (tout en signalant qu'elle devrait être au moins aussi longue que le délai de prescription qu'impose le droit local pour les litiges découlant d'une convention constitutive de sûreté).

Article 31. Rectification d'erreurs commises par le registre

66. L'article 31 traite des effets d'erreurs commises par le registre dans deux cas de figure. Dans le premier cas, le registre commet une erreur ou une omission en saisissant dans son fichier public les informations contenues dans un avis soumis pour inscription. Il ne sera nécessaire d'aborder cette éventualité que si le système de registre mis en œuvre par un État autorise la soumission d'avis papier plutôt que d'exiger de tous les déclarants qu'ils transmettent les informations contenues dans les avis directement au registre par des moyens de communication électroniques. Dans le second cas de figure visé à l'article 31, le registre supprime par erreur du fichier des informations contenues dans un avis inscrit. Ce cas de figure devra être envisagé même pour les systèmes dans lesquels les avis peuvent uniquement être soumis directement au registre par voie électronique.

67. Le paragraphe 1 de l'article 31 exige que, sans délai après avoir découvert une erreur, le registre prenne les mesures voulues pour la corriger ou pour rétablir les informations supprimées par erreur. Selon l'option A, le registre est en droit de prendre lui-même les mesures correctives nécessaires et il doit ensuite envoyer au

créancier garanti du fichier une copie de l'avis qu'il a inscrit pour corriger le fichier. Selon l'option B, le registre est tenu d'informer le créancier garanti du fichier de l'erreur afin de lui permettre d'inscrire directement l'avis nécessaire pour corriger le fichier.

68. Le paragraphe 2 traite de l'incidence d'une erreur commise par le registre sur l'opposabilité et le rang de priorité de la sûreté réelle mobilière en cas de concurrence avec le droit d'un réclamatant concurrent né avant l'inscription de l'avis rectifiant le fichier visé au paragraphe 1. Il propose quatre options parallèles aux quatre options de l'article 21 en ce qui concerne les effets de l'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation. L'État adoptant devrait sélectionner à l'article 31 l'option correspondant à celle qu'il a choisie à l'article 21. Par conséquent, l'État qui adopte l'option A, B, C ou D de l'article 21 devrait adopter l'option correspondante de l'article 31 (c'est-à-dire l'option A, B, C ou D, respectivement).

Article 32. Limitation de la responsabilité du registre

69. L'article 32 se fonde sur la recommandation 56 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 55 à 64; voir aussi Guide sur le registre, par. 141 à 144). Il propose à l'État adoptant trois options relatives à la responsabilité éventuelle du registre en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission que le registre aurait commise.

70. L'option A laisse la question de la responsabilité du registre à une autre loi de l'État adoptant. Toutefois, si la responsabilité est prévue par cette autre loi, l'option A limite tout droit de recouvrement aux types d'erreurs ou d'omissions énumérés au paragraphe 1. Ainsi, toute éventuelle responsabilité est limitée: a) aux erreurs ou omissions commises dans le résultat d'une recherche tel qu'il est communiqué à la personne effectuant celle-ci (par. 1 a)); b) aux erreurs ou omissions commises dans la copie des informations contenues dans un avis inscrit envoyée au créancier garanti conformément à l'article 15, ou au fait que le registre n'ait pas envoyé de copie de l'avis inscrit comme l'exigent cet article ou l'article 31 (par. 1 a) et c)); et c) à la communication d'informations fausses ou trompeuses à une personne procédant à une inscription ou effectuant une recherche (par. 1 d)).

71. Le paragraphe 1 b) de l'option A est placé entre crochets car il limite la responsabilité que pourrait avoir le registre conformément à toute autre loi du fait d'erreurs ou d'omissions commises dans des avis inscrits au cas de figure où le registre est responsable de la saisie dans son fichier des informations soumises par un déclarant dans un avis papier. Par conséquent, l'État adoptant ne devrait sélectionner le paragraphe 1 b) que si son système de registre autorise la soumission d'avis au moyen de formulaires papier.

72. Comme l'option A, l'option B de l'article 32 laisse à une autre loi le soin de régler la question de la responsabilité que le registre pourrait avoir en cas de perte ou de dommage provoqué par une erreur ou une omission commise dans l'administration ou l'exploitation du registre. Toutefois, contrairement à l'option A, l'option B ne limite pas le droit de recouvrement susceptible de découler d'une autre loi à certains types d'erreurs ou d'omissions. Mais, comme le paragraphe 2 de l'option A, elle limite la responsabilité du registre au montant maximum précisé par l'État adoptant. Comme pour l'option A, l'État adoptant devrait indiquer clairement

si le montant monétaire maximum dépend de la valeur maximale indiquée du bien grevé en question ou s'il s'agit d'une limite absolue.

73. L'option C de l'article 32 a simplement pour but d'exclure toute responsabilité du registre pour une erreur ou une omission commise dans son administration ou son exploitation.

Article 33. Frais de registre

74. L'article 33 se fonde sur la recommandation 54 i) du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 37) et sur la recommandation 36 du Guide sur le registre (voir par. 274 à 280). Le Guide sur les opérations garanties recommande, en particulier, que les éventuels frais de registre soient fixés à un niveau permettant le recouvrement des coûts. En effet, si l'État adoptant se sert du registre pour générer des revenus, cela risque de dissuader les personnes voulant procéder à une inscription ou effectuer une recherche d'utiliser ses services.

75. Par conséquent, l'article 33 présente deux options, les options A et B. Les paragraphes 1 et 3 de l'option A disposent que des frais peuvent être perçus pour la fourniture de services du registre, dans les montants précisés par l'État adoptant, et que le barème des frais doit être publié par le registre. Afin d'assurer que ces frais reposent sur le principe de recouvrement des coûts, le paragraphe 2 de l'option A permet à l'autorité responsable de la nomination du conservateur conformément à l'article 27 de modifier périodiquement le barème.

76. Lorsqu'il établit le barème visé au paragraphe 2 de l'option A, l'État adoptant peut décider de fixer des frais plus bas pour l'inscription d'avis et l'exécution de demandes de recherche qui sont communiquées directement au registre par voie électronique, dans la mesure où ces démarches électroniques se font sans intervention du personnel du registre et sont donc moins coûteuses. Cette approche pourrait aussi encourager les utilisateurs à recourir à cette méthode plus efficace, plutôt que de continuer à utiliser des formulaires papier.

77. Pour améliorer l'efficacité de la procédure de paiement pour les utilisateurs fréquents des services du registre, le paragraphe 4 de l'option A autorise le registre à proposer à toute personne d'ouvrir un compte d'utilisateur pour quelque motif que ce soit, y compris le règlement des frais de registre. Cette démarche offre également l'avantage de faciliter l'identification de la personne procédant à l'inscription aux fins de l'article 5 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 21).

78. Une variante de l'option A consisterait à limiter le prélèvement de frais aux services d'inscription et à prévoir la gratuité des recherches. Cette variante encouragerait et favoriserait l'exercice, par d'éventuels créanciers garantis et acheteurs, de leur devoir de diligence, réduisant ainsi les risques et la survenue de litiges.

79. Une autre variante de l'option A consisterait, pour le registre, à prévoir la gratuité de l'inscription d'avis de modification ou de radiation dans les cas envisagés à l'article 20. Cette variante encouragerait le créancier garanti du fichier à inscrire de tels avis dans les circonstances prévues à l'article 20, et éviterait aux constituants d'avoir à lancer des procédures officielles pour imposer une modification ou une radiation conformément à ce même article, ce qui leur ferait économiser du temps et de l'argent.

80. Pour les États adoptants qui sélectionnent l'option B ou C de l'article 14 (qui permet à la personne procédant à l'inscription de choisir la période d'effet de l'avis), une autre variante encore de l'option A consisterait à percevoir des frais d'un montant proportionnel à la période indiquée par le déclarant. Cette solution présenterait l'avantage de dissuader les personnes procédant à une inscription d'indiquer une période trop longue par excès de prudence (voir Guide sur le registre, par. 277).

81. L'option B prévoit la gratuité de tous les services du registre. Selon cette option, les coûts de création et d'exploitation du registre sont supportés par les recettes générales de l'État. L'option B peut être intéressante pour les États qui cherchent à encourager le financement garanti en général, et l'utilisation du registre en particulier. Comme l'option A, l'option B pourrait présenter plusieurs variantes. Selon l'une d'entre elles, par exemple, l'État adoptant pourrait proposer des services d'inscription gratuits pendant une période initiale limitée, afin d'encourager la découverte et l'utilisation du système de registre. Selon une autre variante, l'État adoptant pourrait prévoir la gratuité de certains types de services (par exemple l'inscription d'avis de modification ou de radiation dans les circonstances visées à l'article 20, et l'inscription d'un avis visant à préserver l'opposabilité d'une sûreté née sous la loi antérieure pendant la période de transition vers le nouveau système de registre).
